

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL69

présenté par

Mme Josserand, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet,
Mme Griseti, M. Guitton, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Bryan Masson, M. Rancoule,
Mme Roullaud, M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE 5

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La règle dispose que la mise à l'écart d'un principe doit être motivée. En revanche, l'application du principe n'a pas à l'être.

Or, en sa dernière phrase, l'alinéa 6 prévoit que « par une décision spécialement motivée, le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs peuvent en décider autrement », c'est-à-dire ne pas écarter l'excuse de minorité.

Cet amendement propose ainsi la suppression de cette phrase dont la portée est en toute hypothèse rendue inutile par le fait que les juridictions de jugement sont toujours libres, dans leur pouvoir d'individualisation de la peine, de prononcer une peine inférieure à la moitié des maxima légaux encourus.